



INSTRUCTION N° 24 - 2012 / BRVM / DGpi

CALCUL DE COUPONS D'INTERETS

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 37 du règlement général de la BRVM aux marchés des valeurs mobilières,
- Vu la délégation de pouvoirs du 8 août 2012 du Conseil d'Administration au Directeur Général par Intérim.

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er}

Les titres de créance sont cotés dans le système de cotation électronique en pourcentage et au pied de coupon.

Article 2

La cotation de l'obligation en pourcentage et au pied du coupon repose sur le principe d'exprimer les cours des obligations en pourcentage du nominal au lieu de les libeller en Francs CFA. Par conséquent la valeur nominale à l'émission ou amortie est ramenée à une base 100 et fait abstraction du coupon couru depuis le dernier paiement d'intérêts.

Article 3

Le coupon couru est la fraction du coupon plein couru de la dernière date d'échéance à une date donnée.

Article 4

Le coupon couru en francs CFA est calculé de la manière suivante :

$$\text{Coupon couru} = \frac{V_n \times T_i \times n}{N}$$

V_n : Valeur nominale du titre

T_i : Taux d'intérêt net

n : Nombre de jours courus à une date donnée

N : Nombre de jours correspondant à la périodicité de l'emprunt

Article 5

La valeur brute d'une transaction sur un titre de créance prend en compte la valeur du coupon couru jusqu'à la date de dénouement de la transaction.

Article 6

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Abidjan, le 14 août 2012

Le Directeur Général par intérim


Abdelkader N'DIAYE

